Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz

NOR : *TREB2310106D*

Publics concernés : *communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes et départements, gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz.*

Objet : *adaptations réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret vient en application des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »).*

Il modifie la partie réglementaire du CGCT afin de préciser que les redevances, dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, peuvent être dues aux EPCI ou aux syndicats mixtes, en lieu et place des communes et des départements.

Il prévoit en outre que le montant de la redevance pour travaux (dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public) est déterminé par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical concerné.

Il prévoit enfin un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant est fixé (plafond applicable aux départements par renvoi prévu aux articles R. 3333-4-1 et suivants du CGCT).

Références : *le CGCT, dans sa rédaction issue des modifications opérées par le présent texte, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Ce décret est pris pour l'application du 2° du III de l'article 6 de la loi du 21 février 2022 précitée. Il modifie les articles R. 2333-105 et suivants du CGCT.

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-84 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 1er juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 11 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article R. 2333-105 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« *II.* – La redevance due chaque année à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil communautaire ou le comité syndical.

« La redevance est calculée pour chaque commune membre, dans la limite des plafonds mentionnés au I, au prorata de la longueur des réseaux installés sur le domaine public de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée. » ;

2° L'article R. 2333-105-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « , un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte » et après les mots : « conseil municipal », sont insérés les mots : « , le conseil communautaire ou le comité syndical » ;

b) Au deuxième alinéa, le nombre : « 0,35 » est remplacé par le nombre : « 0,70 » ;

c) Au quatrième et au cinquième alinéas, le mot : « communal » est supprimé ;

d) Au dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « commune », sont insérés les mots : « , l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte » et les mots : « le domaine public de la commune » sont remplacés par les mots : « leur domaine public » ;

3° L'article R. 2333-105-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « , un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte » et après les mots : « conseil municipal », sont insérés les mots : « , le conseil communautaire ou le comité syndical » ;

b) Au deuxième alinéa, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 5 » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « communal » est supprimé ;

4° A l'article R. 2333-106, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

5° A l'article R. 2333-107, après les mots : « de la commune », sont insérés les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte », les mots : « cette commune » sont remplacés par les mots : « la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte concerné » et le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

6° L'article R. 2333-108 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « , aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes » ;

b) Le premier alinéa est ainsi complété : « , le conseil communautaire ou le comité syndical » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « , aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes » ;

7° A l'article R. 2333-110, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « , des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes » et les mots : « collectivités locales intéressées » sont remplacés par les mots : « communes, les établissements publics de coopération intercommunale intéressés ou les syndicats mixtes » ;

8° A l'article R. 2333-111, les mots : « Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2333-84 est » sont remplacés par les mots : « Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 2333-84 sont », les mots : « sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'équipement et de l'énergie, » sont supprimés et les mots : « l'électricité et du gaz » sont remplacés par les mots : « l'énergie » ;

9° L'article R. 2333-114 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « , un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte » et après les mots : « conseil municipal », sont insérés les mots : « , le conseil communautaire ou le comité syndical » ;

b) Au cinquième alinéa, le mot : « communal » est supprimé ;

10° L'article R. 2333-114-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « , un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte » et après les mots : « conseil municipal », sont insérés les mots : « , le conseil communautaire ou le comité syndical » ;

b) Au deuxième alinéa, le nombre : « 0,35 » est remplacé par le nombre : « 0,70 » ;

c) Au quatrième et au cinquième alinéas, le mot : « communal » est supprimé ;

d) Au dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « commune », sont insérés les mots : « , l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte » et les mots : « le territoire de la commune » sont remplacés par les mots : « leur domaine public » ;

11° A l'article R. 2333-118, les mots : « collectivités locales intéressées » sont remplacés par les mots : « communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés » ;

12° A l'article R. 2333-119, les mots : « Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2333-84 est » sont remplacés par les mots : « Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 2333-84 sont », les mots : « sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'équipement et de l'énergie, » sont supprimés et les mots : « du gaz et de l'électricité » sont remplacés par les mots : « de l'énergie ».

Art. 2. – Les délibérations des organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixtes prises sur le fondement du présent décret entrent en vigueur, au plus tôt, le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
DOMINIQUE FAURE